

Sur le 2^{ème} moyen : attendu que l'article 54 du Code de Procédure Pénale n'est applicable qu'aux crimes flagrants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'enquête ayant porté sur un délit ;

Attendu qu'en application de l'article 63 du Code de Procédure Pénale, l'O.P.J. informe le Procureur de la République dès le début de la mesure de garde à vue ; qu'en l'espèce, Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] a été interpellée à son domicile à COLMAR le 28/09/2010 à 11 H ; qu'elle n'a pas été conduite au commissariat de police immédiatement, s'étant vue permettre d'appeler son avocat, MeBOUKARA, avec qui elle a eu un entretien téléphonique de 11 H 05 à 11 H 15 ; que le Procureur de la République de COLMAR a été avisé de son placement en garde à vue le 28/09/2010 à 11 H 27, d'après le procès verbal relatif à cet avis ; qu'un tel avis donné 27 minutes après l'interpellation, alors que, de plus, les O.P.J. qui avaient procédé à l'interpellation de Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] ont pris le temps de permettre à cette dernière d'appeler son avocat avant de la conduire au service, n'apparaît nullement tardif au regard des dispositions légales rappelées ci-dessus ; qu'aucune irrégularité n'est encourue à ce titre ;

Sur le 3^{ème} moyen : attendu que les Officiers de Police Judiciaire qui ont procédé à l'interpellation de Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] lui ont permis d'appeler son avocat, MeBOUKARA, avec qui elle a eu un entretien téléphonique le 28/09/2010 de 11 H 05 à 11 H 15, après avoir été informée de son placement en garde à vue et avant même de quitter son domicile où elle avait été interpellée, ce qui n'est nullement exigé par les dispositions légales applicables ; que les droits afférents à la garde à vue ont été notifiés par écrit à Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] à 11 H 50, après son arrivée au service de la P.A.F., ce qui n'apparaît pas une heure tardive au regard de l'heure de son interpellation et du retard de quelques minutes du départ de son domicile afin de lui permettre de communiquer téléphoniquement avec son avocat ; qu'il ne peut donc être considéré que ses droits lui ont été notifiés tardivement et qu'aucune irrégularité n'est encourue à ce titre ;

Sur le 4^{ème} moyen : Attendu que, ainsi qu'il a été précisé plus haut, Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] a pu bénéficier d'un entretien téléphonique de 10 minutes avec son avocat dès son interpellation et immédiatement après avoir été informée de son placement en garde à vue ; que, lorsque ses droits lui ont été notifiés de 11 H 50 à 12 H 10, elle a indiqué souhaiter s'entretenir avec son avocat Me BOUKARA, dès le début de la garde à vue, ou avec l'avocat d'office dans le cas où Me BOUKARA ne pourrait être contactée ; que le procès verbal qui faisait état de l'entretien téléphonique avec MBOUKARA, immédiatement après l'interpellation de Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED], mentionnait que l'Officier de Police Judiciaire, après cet entretien, avait informé téléphoniquement Me BOUKARA des motifs de la visite des services de la P.A.F., du placement en garde à vue de l'intéressée et de la rédaction de la procédure ; qu'il ne mentionne pas s'il a été demandé à MeBOUKARA si elle pourrait se déplacer pour s'entretenir avec sa cliente pendant la garde à vue ou si l'avocate a elle-même donné des indications sur ce point ; que, cependant, aucun procès verbal subséquent ne comporte une information quelconque sur ce point mais ne mentionne non plus un nouveau contact téléphonique pris avec Me BOUKARA ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les affirmations de Me BOUKARA selon lesquelles elle avait indiqué d'emblée qu'elle ne pourrait se déplacer pour rencontrer sa cliente en garde à vue ;

Que ce n'est qu'au terme de l'audition de Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED], qui a eu lieu de 12 H 20 à 13 H 20, qu'il est indiqué à l'intéressée que son avocat joint ne peut se déplacer, et qu'il lui est demandé si elle veut que soit appelé l'avocat d'office, ce qui appelle une réponse positive de l'intéressée, semblable à ce qu'elle avait déjà répondu lors de la notification de ses droits ; qu'il est mentionné dans le procès verbal suivant, à 13 H, que la maison de l'avocat est avisée de la demande de Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] de s'entretenir avec l'avocat commis d'office ;

Qu'au regard de l'heure de notification des droits de la personne gardée à vue, qui s'est terminée à 12 H 10, alors que l'époux de l'intéressé a été contacté dès 12 H 10, qu'un médecin a été requis à 12 H 20, aucun élément ne permet de justifier que l'avocat d'office, si l'avocat de Mme [REDACTED] L. [REDACTED] épouse [REDACTED] avait indiqué dès 11 H 15 ne pouvoir se déplacer, ce qui paraît être le cas, à défaut de procès verbal mentionnant un contact ultérieur, n'ait pas été appelé immédiatement, comme l'intéressée l'avait

demandé lors de la notification de ses droits ; que rien ne permet d'établir que, si l'avocat de permanence avait été contacté plus tôt, il n'aurait pu se déplacer et rencontrer Mme ~~.....~~ L. ~~.....~~ épouse ~~.....~~ avant la fin de sa garde à vue ; que l'entretien téléphonique avec son avocat personnel, avant même la notification de ses droits en garde à vue et sa conduite dans les locaux de garde à vue ne peut se substituer à l'entretien de visu, dans les locaux de garde à vue, dans les conditions de confidentialité et de durée d'entretien prévues par l'article 63-4 du Code de Procédure Pénale ; qu'il convient donc de constater que le retard pris dans l'avis à l'avocat constitue une irrégularité de la procédure ; qu'un tel retard a nécessairement porté grief à l'intéressée ; qu'il justifie donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité, l'annulation de la procédure de garde à vue, qui entraîne celle de la procédure subséquente ; qu'il convient donc de rejeter la requête du Préfet du Haut-Rhin ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner le Préfet du Haut-Rhin, es-qualité, au paiement d'une somme en application de l'article 700 du Code de procédure civile, au vu des motifs du rejet de la requête ; que cette demande sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête susvisée ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de ~~.....~~ L. ~~.....~~ épouse ~~.....~~ ;

ORDONNONS sa remise en liberté ;

RAPPELONS à l'intéressée son obligation de quitter le territoire français ;

DISONS qu'en application de l'article L. 552-6 du CESEDA, l'étranger sera maintenu sauf décision contraire à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente décision à Monsieur le Procureur de la République ;

REJETONS la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Greffier
Laurence **PERESSUTTI**

Le Juge des Libertés et de la Détention
Myriam BENOIRT



Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 30 Septembre 2010 à 13h05

L'INTÉRESSÉE

~~.....~~ L. ~~.....~~ épouse ~~.....~~

Me Nohra **BOUKARA**

avait été dans l'impossibilité de signer suite à un malaise qui a accompagné sa conduite à l'hôpital

La présente ordonnance a été ce jour, adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin, par télécopie le greffier,

Reçu notification et copie de la présente ordonnance,

le _____ à _____ heure

signature (bien vouloir renvoyer par fax au 03.89.36.34.71 dûment complété)

La présente ordonnance a été ce jour, adressée à M. le Procureur de la République, par télécopie. le greffier

Reçu notification et copie de la présente ordonnance

le _____ à _____ heure

S'OPPOSE À LA MISE À EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

NE S'OPPOSE PAS À LA MISE À EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

signature

